

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITALCAPITAL SOCIAL

Il résulte de l'acte constitutif de la société et du retrait partiel d'actif de biens immobiliers bâtis à usage viticole, situés à POMMARD, au profit des deux associés, régularisé ce jour par le notaire soussigné, que le capital de la société s'élève à la somme de 665.000 Francs.

Il est divisé en 665 parts de 1.000 Francs, numérotées de 01 à 665, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques PARENT : 22 parts sociales portant les numéros 1 à 22, représentatives d'apport en nature
- Indivision Maxime PARENT : 616 parts portant les numéros 23 à 638, représentatives d'apport en nature
- Indivision Maxime PARENT : 5 parts portant les numéros 639 à 643 représentatives d'apport en espèces
- Mademoiselle Simone PARENT : 8 parts portant les numéros 644 à 651 représentatives d'apport en espèces
- Monsieur Jacques PARENT : 14 parts portant les numéros 652 à 665 représentatives d'apport en espèces.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

**Droits et obligations attachés aux parts**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

**Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

JACQUES  

$$\begin{array}{r} 616 \\ + 5 \\ \hline \end{array} / 2 = \begin{array}{r} 310,50 \\ 22 \\ 14 \\ \hline 346,50 \end{array}$$

Simone  

$$\begin{array}{r} 616 \\ + 5 \\ \hline \end{array} / 2 = \begin{array}{r} 310,50 \\ + 8 \\ \hline 318,50 \end{array}$$

- 665 parts  
 MAIS POUR MOI  
 Jacques  

$$\begin{array}{r} 1/2 \times 638 \\ + 5 \\ \hline 321,50 \\ + 14 \\ \hline 335,50 \\ 346,50 \\ \hline \neq 11 \end{array}$$
  
 et NON

Simone  

$$\begin{array}{r} 1/2 \times 643 + 8 \\ = 329,50 \\ \hline 318,50 \\ \hline \neq 11 \end{array}$$